



Syndicat C.G.T des personnels administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Monsieur Michel MERCIER
Président du Conseil Général du Rhône
Président du Conseil d'Administration du SDIS
du Rhône
Hôtel du département
29-31 cours de la Liberté
69003 LYON

Lyon, le 11 mars 2009

Monsieur le président,

Nous tenons à vous alerter sur une pratique du SDIS du Rhône dans la gestion des congés annuels qui est très dommageable pour nos collègues qui ont eu un arrêt maladie sur une longue période.

Le SDIS ne permet pas à ces agents qui n'ont pas eu la possibilité de prendre leurs congés annuels par la faute d'ennui de santé, de les reporter sur l'année suivante, **ce qui revient à leur supprimer leur droit à congé.**

La note de service n° 2008-118, bien qu'elle indique en son article I-6 que les droits à congés ne sont pas affectés par les absences pour maladie, n'autorise cependant pas leur report au-delà de 5 jours, en son article I-5.

Cette pratique est préjudiciable pour les agents concernés, qui sont pénalisés tout à fait arbitrairement.

Nous vous demandons de modifier cette manière de procéder, qui a été jugée irrégulière par rapport à la directive européenne du 4 novembre 2003 relative au temps de travail, par la cour de justice de la communauté européenne, par son arrêt en date du 20 janvier 2009.

Le juge a estimé que les règles nationales ne peuvent pas faire en sorte que le droit à congé soit éteint à l'expiration de la période de référence et/ou de report fixée par le droit national, même lorsque le travailleur a été en congé durant tout ou partie de la période de référence.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire général,

Jacques GUILLON

Copie transmise :
Monsieur Reppelin, vice-président du SDIS
Monsieur Zanchi, vice-président du SDIS
Monsieur le directeur du SDIS